

COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 Septembre 2022

N°2022/09/15/14 - Objet : Approbation de la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône.

Le quinze septembre deux mil vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le neuf septembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

Etaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, Christine GARCIN-GOURILLON, WAJS Alexandre, REYNOUD Henri, GERMAIN Emilie, Dominique STEKELOROM, Bernadette SAMUEL, Fabienne CITI, Sylvie NARDI à compter du point n°1, Mathieu BONARD, Laurent JUGLARET, LAFFITTE Patrick, Fanny ARSAC, Marie-Pierre CALLET, CHAIX Alain et Lucie BABIN

Pouvoirs : DAVID Delphine a donné pouvoir à Jean-Christophe CARRÉ.

Absents excusés : FABRE Thierry, Sylvie NARDI avant le point 1.

Secrétaire de séance : Bernadette SAMUEL

Rapporteur : Alexandre WAJS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-20 et L. 1611-7-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 1994 portant création du Syndicat Mixte d'Electrification du Département des Bouches du Rhône ;

Vu les statuts du SMED adoptés par arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2006 portant modification des statuts du Syndicat mixte d'électrification du Département des Bouches du Rhône devenant « Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône dit SMED13 ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 29 décembre 2017 par lequel la Métropole Aix-Marseille-Provence a été déclarée comme substituée au sein du syndicat à 89 de ses communes membres afin de participer à l'exercice de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité ;

Vu le second arrêté en date du 29 décembre 2017 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a également déclaré les communes membres de la Métropole comme retirées du syndicat pour les compétences de concession de la distribution publique de gaz et de création et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ;

Vu la délibération n°2015-07 du SMED13 en date du 4 mars 2015 concernant la modification d'adresse du syndicat ;

Vu la délibération n°2015-49 du SMED13 en date du 10 décembre 2015 portant modification des statuts à la suite de nouvelles compétences optionnelles ;

Vu la délibération 2018 - 35 du 3 décembre 2018, modifiant les statuts du SMED13 ;

Vu l'arrêté du Préfet, en date du 14 mars 2019 portant modifications des statuts du Syndicat ;

Vu la délibération 2022-26 du comité syndical du SMED13 modifiant ses statuts ;

Monsieur le Rapporteur indique que lors du comité syndical du 05 juillet 2022, l'assemblée du SMED 13 s'est prononcée à l'unanimité sur une modification des statuts du Syndicat dont la commune est membres.

Le Rapporteur précise que le SMED13 a pour objet d'organiser en lieu et place de ses adhérents, les missions de service public afférentes à la distribution publique d'électricité et de gaz. Les Syndicats mixtes fermés, conformément au principe de spécialité qui leur est applicable, comme tout établissement public, ont vocation à intervenir « en vue d'œuvre ou de services » présentant un intérêt pour chacun de leurs membres c'est-à-dire dans le cadre des compétences qui leur ont été transférées.

Ceux-ci sont néanmoins autorisés à intervenir pour leurs membres ou non-membres, en dehors d'un transfert de compétence, dans le cadre d'activités annexes, à la condition que celles-ci : soient techniquement et commercialement le complément normal de leur activité principale, soient d'intérêt général et directement utiles à l'établissement public et, enfin, soient spécifiquement prévues dans les statuts du Syndicat et fassent l'objet d'un conventionnement.

L'article L. 1611-7-1 du CGCT permet aux collectivités locales et établissements publics de confier à un organisme public, donc à un syndicat mixte, l'encaissement de certaines recettes dont la liste est fixée par voie législative et réglementaire.

Afin de permettre au SMED 13 de se voir potentiellement confier, par la voie d'une convention de mandat, la perception de certaines recettes en application de ces dispositions, il convient de le prévoir expressément dans ses statuts.

Monsieur le Rapporteur indique que les modifications des statuts portent ainsi sur l'article 2.8, relatif aux activités accessoires du SMED 13 : « 2.8- Mise en commun de moyens et activités accessoires ».

Conformément à l'article L 5211-4-1 du CGCT, le Syndicat pourra mettre ses services à disposition de ses membres pour l'exercice de leurs compétences. Cette mise à disposition donnera lieu à l'approbation d'une convention en fixant les modalités.

Le Syndicat pourra également, dans le respect des lois et règlements en vigueur et en particulier du Code de la commande publique et du droit de la concurrence, réaliser des prestations mobilisant ses moyens d'action au bénéfice de toute personne morale dès lors que ces prestations constituent le prolongement des compétences du Syndicat et demeurent accessoires. La réalisation de ces prestations donnera lieu au préalable à la conclusion de conventions en fixant les modalités.

Ces prestations peuvent notamment, sans que cette liste soit limitative, concerner :

- la maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité et de gaz
- la réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité et du gaz
- l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au syndicat
- l'utilisation de services informatiques, notamment pour la mise en place de systèmes d'information géographique
- la coordination de groupements de commande pour toutes catégories d'achat et de commande publique
- des apports de conseils, assistance administrative, juridique et technique
- l'encaissement de recettes dans le cadre de conventions de mandat, dans les conditions prévues par l'article L. 1611-7-1 et les articles D. 1611-32-1 à D. 1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales »

Considérant les éléments ci-dessus présentés, il est Odemandé de bien vouloir se prononcer sur les nouveaux statuts ainsi modifiés du SMED 13

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, oui l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

APPROUVE la modification des statuts du SMED13

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le : 22 SEP. 2022

Publication sur le site de la mairie le : 22 SEP. 2022

Secrétaire de séance,

Le Maire,

Bernadette SAMUEL

Jean-Christophe CARRÉ

